



SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION
Pôle Départemental
8, rue François Mitterrand - 56306 PONTIVY Cedex
Affaire suivie par Mmes LE GOFF, POURCHASE, TUAL
02.97.27.67.68

Le numéro W561011489
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W561011489

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Pontivy

donne récépissé à **Madame**
d'une déclaration en date du : **24 septembre 2019**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

EXPLORATEURS DES SAVOIRS & PRATIQUES HOLISTIQUES

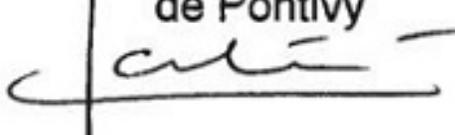
dont le siège social est situé : 27 rue Marcel Cachin
56700 Hennebont

Décision prise le : **21 septembre 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants
lettre de mandat
Procès-verbal
Statuts

Pontivy, le 26 septembre 2019

Le Sous-Préfet,

Le Sous-Préfet
de Pontivy

Patrick VAUTIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.